

CAABLE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX LIEN D'EXPERTS

STATUTS

Projet de modifications (zones surlignées en jaune)

CHAPITRE I CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Vu l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ;
Vu l'article R.221-9 du code de justice administrative relatif à l'établissement par les présidents des cours administrative d'appel et les Tribunaux Administratifs d'un tableau annuel d'experts ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 ;

ARTICLE 1

Il est constitué entre les experts adhérents aux présents statuts, inscrits sur le Tableau de la Cour administrative d'appel de Bordeaux une Compagnie pluridisciplinaire qui porte le titre : COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX LIEN EXPERTS (C.A.A.B.L.E).

ARTICLE 2

La Compagnie est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901.
Elle a son siège social à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun, 33000 Bordeaux, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le président de la juridiction.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

La Compagnie a pour objet de contribuer, dans le cadre de l'intérêt général, au service public de la justice administrative par les actions suivantes :

1. Apporter à la Cour administrative d'appel de Bordeaux et aux tribunaux administratifs de son ressort son entier concours afin d'améliorer les conditions de l'intervention des experts dans les missions que ces juridictions leur confieront ;
2. Contribuer au développement et au rayonnement de l'état de droit en France, en Europe et dans le monde et, dans ce cadre, de participer à la promotion du droit français, notamment en matière de droit procédural ;
3. Promouvoir et transmettre les valeurs morales et éthiques de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des experts de justice ;
4. Soumettre à cet effet, ses membres à une discipline librement acceptée et étudier toutes les questions pouvant se rattacher à l'exercice de leurs missions ;
5. Résoudre, par l'arbitrage amiable les différends qui pourraient survenir, soit entre les experts eux-mêmes, soit avec des tiers en cas de différends étrangers à l'exécution d'une expertise prescrite par le juge ;
6. Centraliser les suggestions des experts inscrits, d'assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels et de les représenter en toutes circonstances et devant toutes les administrations et toutes les juridictions ;
7. Contribuer à la formation de ses membres, tant sur le plan juridictionnel que technique en organisant et/ou en prenant part aux conférences, congrès ou manifestations de sociétés savantes, techniques ou juridiques dont les travaux sont liés à l'expertise ;
8. Créer, développer, maintenir et mettre à disposition des acteurs de la justice une base de données moderne et adaptée à son époque comprenant une documentation sur l'expertise en matière administrative ;
9. Publier chaque année sur support électronique un annuaire des membres de la Compagnie établie par discipline et spécialités et d'en assurer une très large diffusion.

ARTICLE 4

Dans le cadre de son objet précisé à l'article 3, la Compagnie se donne les moyens d'action les plus larges :

1. Constitution et mise à jour d'un fonds documentaire couvrant l'ensemble des questions relatives à l'expertise administrative et d'un site Internet ;
2. Participation à toute réflexion et concertation à l'initiative de la Cour administrative d'appel de Bordeaux et des tribunaux administratifs de son ressort, du Conseil d'État, des pouvoirs publics et des autres acteurs du service public de la justice en relation avec ce service ;
3. Participation à la formation des experts, des magistrats, avocats, étudiants et d'une manière générale des professions de droit ;
4. Publications sous tout format, notamment numérique ;
5. Organisation de conférences et de congrès et participation à de telles manifestations ;
6. Attribution de prix et de récompenses ; *une médaille d'honneur pourra être remise dans un cadre exceptionnel pour avoir apporté et contribué au rayonnement de la compagnie.*

7. Participation aux actions d'organismes poursuivant des buts similaires dans le cadre de l'Union européenne et tout autre moyen présent ou à venir.

ARTICLE 5

La Compagnie se compose des experts régulièrement inscrits sur le tableau des experts auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux conformément aux dispositions de l'article R.221-9 du Code de justice administrative.

La Compagnie se compose des experts régulièrement inscrits sur le tableau des experts auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux et des tribunaux administratifs de son ressort, conformément aux dispositions de l'article R.221-9 du Code de justice administrative.

5.1 Membres actifs

5.1.1 Seuls les experts inscrits sur le tableau établi par le président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, et réinscrits à l'issue de la période probatoire dans les conditions prévues à l'article R.221-12 du code de justice administrative, ont vocation à être membres de la Compagnie.

Pour y être admis le candidat doit :

1. Être inscrit (ou réinscrit) sur le tableau établi par le président de la Cour administrative de Bordeaux, et n'avoir fait l'objet ni d'une décision de retrait dans les conditions visées à l'article R.221-17 du CJA, ni d'une mesure de radiation dans les conditions visées à l'article R.221-18 du CJA ;
2. ~~Présenter une demande écrite adressée au président de la Compagnie et remplir un dossier de candidature complet ; Compléter sa fiche dans l'annuaire de la Compagnie et la tenir jour ;~~
3. ~~Justifier être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle pour l'activité d'expert de justice ; Adhérer au contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit par le CNCEJ ;~~
4. Être en règle avec les dispositions légales et réglementaires fiscales et sociales ;
5. S'acquitter du droit d'entrée et de la cotisation annuelle de la compagnie.

5.1.2 Le candidat s'engage à :

1. Respecter les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance, d'impartialité et de probité qui s'imposent aux experts de justice ;
2. Se former aux principes directeurs de la procédure applicable devant les juridictions administratives ;
3. Se former dans sa spécialité ;
4. Se soumettre à toutes les prescriptions de la Cour administrative d'appel de Bordeaux et des tribunaux administratifs du ressort,

5. Observer les statuts et le règlement intérieur ;
6. Se conformer aux décisions prises par le conseil d'administration ;
7. Mettre en œuvre tous moyens humains et matériels nécessaires pour accomplir ses missions ;
8. *Satisfaire aux obligations prévues par le CJA, justifier de son adhésion au contrat d'assurance du CNCEJ et accomplir toutes les obligations imposées par son statut de collaborateur du service public de la justice.*

5.2 Membres honoraires

Aucune disposition ne prévoit de conférer l'honorariat aux experts inscrits sur le tableau prévu à l'article R.221-9 du Code de justice administrative.

A titre exceptionnel, un ancien membre actif de la Compagnie qui aura cessé ses activités et justifiant avoir été inscrit sur le tableau du ressort de la Cour administrative d'appel de Bordeaux pendant une durée d'au moins cinq ans, peut sur sa demande bénéficier du titre de membre honoraire. Cette distinction, accordée par le conseil d'administration, lui permet de participer à toutes les manifestations organisées par la Compagnie.

Les membres honoraires participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

5.3 Membres d'honneur

Le conseil d'administration peut conférer la qualité de membre d'honneur de la Compagnie à toute personne de son choix ayant apporté une contribution importante à la Compagnie. Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation.

5.4 Présidents d'honneur

Le conseil d'administration peut conférer la qualité de Président d'honneur au président sortant régulièrement inscrit au tableau du ressort de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

5.5 Discipline - Règlement intérieur

Chaque membre s'engage à respecter le règlement intérieur. Ledit règlement intérieur est adopté et modifié par l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil de discipline est composé du président en exercice, du ou des vice-présidents et des anciens présidents.

En cas de manquement déontologique ou comportemental grave, l'expert sera convoqué puis entendu par le conseil de discipline. Le conseil rendra sa décision dans les 8 jours. La décision sera notifiée à l'expert et une copie sera adressée au président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

5.6 Démission-Exclusion-Décès

Perd la qualité de membre de la Compagnie :

1. Tout membre **non inscrit ou** non-réinscrit sur le tableau de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.
2. Tout membre qui notifie sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président en exercice ;
3. Tout membre dont le conseil d'administration a prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement de la cotisation, soit pour motif disciplinaire notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
4. **Tout membre qui ne justifie pas de son adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le CNCEJ ;**
5. **Tout membre ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion par le Conseil de discipline.**

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours **et de la prime d'assurance.**

En cas de décès, les héritiers et ayants droit sont dégagés de toute obligation à l'égard de la Compagnie.

CHAPITRE II ADMINISTRATION ARTICLE 6

La Compagnie est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres.

L'élection des administrateurs est organisée par voie électronique.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Dans la mesure du possible, le conseil d'administration assure une représentation des tribunaux administratifs du ressort. Les modalités de la représentation géographique seront fixées ultérieurement par le règlement intérieur.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable une fois. Un administrateur ayant effectué deux mandats, ne pourra se représenter qu'après avoir observé un délai de viduité d'un an.

Un poste vacant au conseil d'administration est pourvu sans délai par le conseil par cooptation.

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE 7

7.1 Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

7.2 Rôle du président du conseil d'administration

Le Président mène les débats au sein du conseil. Il ordonnance les dépenses et a tous pouvoirs pour agir au nom de la Compagnie. Il la représente dans tous les actes de la vie sociale. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président ou le secrétaire général mandaté.

7.3 - Le Secrétaire général prépare les convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances qui seront signés par le président de séance et par le secrétaire général. Il les couche sur un registre et conserve les archives. Il s'occupe de la correspondance.

7.4 - Le Trésorier tient la comptabilité et assure la gestion. Il recouvre les cotisations, perçoit toutes sommes et en donne quittance, acquitte les dépenses autorisées.

ARTICLE 8

Le conseil d'administration représente la Compagnie auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux. À ce titre, il étudie les questions qui lui sont soumises par la Cour et y répond.

Il se saisit de toutes les questions relatives aux expertises et assure la défense des intérêts moraux et matériels des experts.

Il s'occupe de maintenir, entre les membres de la Compagnie, des liens de confraternité et d'aplanir les difficultés qui pourraient survenir entre eux, notamment en raison des affaires qui seraient communes ou connexes.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président par courriel dans un délai de trois semaines, sauf cas d'urgence. En cas d'empêchement du Président, la convocation peut être envoyée par un Vice-président ou le secrétaire général mandaté.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de sept membres.

La présence du Président est obligatoire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le conseil a la faculté d'inviter, ponctuellement et sans que cela puisse devenir habituel, à ses réunions, pour consultation ou avis, toute personne dont il jugera la présence utile.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration gère la base de données et l'annuaire des membres de la Compagnie comprenant :

- Les noms par rubriques et spécialités des membres en exercice de la Compagnie avec indication de leur adresse, téléphone et courriel ;
- La composition du conseil d'administration pour l'année en cours ;
- Les noms et les coordonnées des membres honoraires.

Cet annuaire est disponible sur le site de la Compagnie et connecté à celui de la Cour administrative d'appel de Bordeaux et peut-être consulté par tous les membres de la Compagnie et par le public pour la partie publique.

ARTICLE 11

La présence, éventuellement en visio-conférence, des membres du conseil d'administration aux réunions est par principe obligatoire.

Le conseil d'administration peut être saisi d'une plainte dirigée contre un membre de la Compagnie.

Le conseil d'administration peut également se saisir d'office lorsqu'il a connaissance de faits graves portant atteinte à l'honorabilité de la Compagnie.

En cas de saisine du conseil par un tiers, le membre concerné est invité à lui présenter ses explications orales ou écrites.

Il peut enfin transmettre le dossier de l'intéressé au Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux avec son avis motivé.

Ces mesures concernent également les experts honoraires.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, qui comprend le président, un ou des vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance d'un membre du bureau il est pourvu à son remplacement lors du prochain Conseil d'administration.

CHAPITRE III

COTISATIONS et RESSOURCES

ARTICLE 13

Tout membre de la Compagnie doit payer une cotisation qui est fixée par l'assemblée générale annuelle. Un droit d'entrée est perçu lors de l'inscription initiale.

Tout défaut de paiement de la cotisation annuelle, constaté trois mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, entraînera l'exclusion de la Compagnie.

Les autres ressources de la Compagnie se composent :

- Des excédents résultant de l'organisation de manifestations, de formations, de diffusion de documentation dans le cadre des missions de la compagnie,
- Des subventions, dons et legs qui peuvent lui être accordés,
- Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Compagnie à jour du paiement de leur cotisation.

La Compagnie a la faculté d'inviter aux assemblées générales, pour consultation ou avis, toute personne dont il jugera la présence utile.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président adressée au moins quinze jours à l'avance **par voie électronique** et portant l'indication de l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut, à tout moment, et notamment sur l'invitation qu'il recevrait de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, convoquer les membres de la Compagnie en assemblée générale en dehors de la période prévue ci-dessus.

Une feuille de présence est émargée par les participants et certifiée par le Président et un membre du bureau.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve d'un quorum d'un quart des membres de la Compagnie, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première séance, une seconde pourra être tenue deux heures plus tard en reproduisant l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de la Compagnie au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 15

Le rapport moral, le rapport financier, la fixation de la cotisation et les modifications éventuelles du règlement intérieur sont soumis à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont soumis par le conseil d'administration portant sur l'activité (rapport moral) et sur la situation financière (rapport financier). Elle peut nommer tous commissaires vérificateurs des comptes et les charger de rédiger un rapport.

Elle se prononce sur la cotisation et sur les modifications éventuelles de tout document relatif au fonctionnement de la Compagnie sur proposition du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes du dernier exercice clos arrêté annuellement le 31 décembre, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir établi par le conseil d'administration et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du conseil d'administration et entérine les cooptations.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau tout pouvoir pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la Compagnie et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants, notamment toute opération à caractère patrimonial.

Délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Tout membre de la Compagnie peut saisir le conseil d'administration à l'effet de proposer l'inscription à l'ordre du jour de toute question.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve d'un quorum d'un quart des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président mandaté ou le secrétaire général ou le dernier Président sortant et à leur défaut, par le membre du conseil d'administration le plus ancien sur l'annuaire de la Compagnie.

CHAPITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 17

Il pourra être effectué des modifications aux présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation adressée **par voie électronique** au moins **quinze jours** à l'avance et mentionnant la modification proposée, devra comprendre au moins **la moitié le tiers** des membres présents ou représentés en activité et à jour de leur cotisation. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

~~Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première séance, une seconde pourra être tenue deux heures plus tard en reproduisant l'ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.~~

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Le Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux sera informé de toute modification des statuts et règlements de la Compagnie.

CHAPITRE VI DISSOLUTION

ARTICLE 18

La Compagnie pourra être dissoute sur proposition du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée devra comporter les deux tiers au moins des membres actifs de la Compagnie à jour de leur cotisation. La décision est prise à la majorité des deux tiers.

Les convocations seront adressées par ~~lettre recommandée avec avis de réception~~ **voie électronique** au moins un mois avant la date retenue.

L'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens de la Compagnie, qui en tout état de cause ne pourra être prononcée en faveur d'un ou de plusieurs adhérents. L'Assemblée désignera un liquidateur amiable.

Les présents statuts ont été mis à jour lors de l'assemblée générale du 20 mars 2020